



MAIRIE D'ECKARTSWILLER

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Article 1

Horaires d'ouverture du cimetière :

Du 01 octobre au 31 mars : de 8H00 à 18H00

Du 01 avril au 30 septembre : de 8H00 à 20H00

INHUMATION

Article 2

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation du Maire de la Commune.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

CONCESSIONS

Article 3

Des terrains ou des cases de columbarium peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément à la législation en vigueur.

Article 4

Les concessions de terrains sont acquises pour une durée de 15 ou 30 ans.

(a) Superficie des tombes.

- Pour les tombes traditionnelles, la superficie du terrain accordée est de 2 mètres carrés. Largeur = 1 mètre, longueur = 2 mètres. Les tombes doivent respecter l'alignement défini, une distance de 0,3 mètre doit être respectée entre les tombes afin de permettre le passage entre 2 tombes.
- Pour les Caveaux à urne (ou cavurne), la superficie accordée est de 0,64 mètres carrés ; Largeur = 0,8 mètre, longueur = 0,8 mètre.

(b) Règles communes.

- Les tombes doivent respecter l'alignement défini, une distance de 0,3 mètre doit être respectée entre les tombes et tout autre obstacle (ex : mur) afin de permettre le passage entre 2 tombes, ainsi que de faire le tour d'une tombe.
- Aucun objet (plantation, ...) ne doit déborder des limites de la superficie accordée.

(c) Règlementation pour les monuments funéraires.

- Aucun monument funéraire ne doit déborder des limites de la superficie accordée.
- Il y a lieu de bien vérifier régulièrement la bonne fixation des stèles (partie verticale)
- Pour les Caveaux à urne la hauteur maximale d'un monument funéraire est limitée à 0,8 mètre.

Article 5

Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Article 7

A défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 8

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9

Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé.

Article 10

Seuls les déchets végétaux (fleurs fanées, ...) peuvent être déposées dans le conteneur mis à la disposition des usagers. Les usagers sont priés de ramener avec eux, les détritrus en plastique, verre, métal, les vieilles couronnes, cagettes en bois dans la mesure où il n'y a pas de poubelle pour le recyclable.

Article 11

Les travaux, ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit.

Article 12

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en sa présence.

Article 13

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 14

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules des entreprises dûment autorisées.

Article 15

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

Article 16

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

Fait à Eckartswiller, le 01 août 2024

Le Maire,

Jean-Jacques JUNDT